

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 24 janvier 2014

Objet - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA LECTURE PUBLIQUE ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS LA MEDIATHEQUE DE CROLLES POUR LE GRESIVAUDAN

L'an deux mil quatorze, le **24 janvier**, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de François BROTTES, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 17 janvier 2014

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, BRUNET-MANQUAT, CAMPANALE, CHEVROT, HYVRARD, LEVASSEUR, MELIS, MILLOU, MORAND, MM. BROTTES, BRUNELLO, CARRASCO, CROZES, FASTIER, FORT, GAY, GIMBERT, GLOECKLE, LORIMIER, PEYRONNARD, PIANETTA

Présents : 22
Absents : 7
Votants : 25

**ABSENTS : Mmes. AIZAC, CATRAIN, DRAGANI (pouvoir à Mme MILLOU), DURAND, GROS (pouvoir à M. GAY), PESQUET (pouvoir à M. LORIMIER)
M. LEROUX**

M. CARRASCO a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Vu la délibération n° 144 en date du 9 juillet 2012 de la Communauté de commune du pays du Grésivaudan, décidant la création de deux Médiathèques Tête de Réseau à Crolles et à Pontcharra,

Considérant la note de synthèse et le projet de convention négocié entre les 2 parties joint au projet de délibération ;

Monsieur l'Adjoint délégué à la culture rappelle que la médiathèque en cours de construction sera Médiathèque de Réseau (MTR), et qu'il convient de conventionner avec la Communauté de communes Le Grésivaudan pour régler les modalités du partenariat à engager.

La création de deux MTR permettra la mise en réseau et la mutualisation des ressources des bibliothèques de l'ensemble du Grésivaudan, dans l'objectif de rendre plus accessible la lecture publique à tous les habitants du territoire.

Le projet de convention précise les engagements de chaque partie :

Pour la Communauté de commune du pays du Grésivaudan :

- prévoir un budget d'acquisition de documents et de fonctionnement pour les MTR au profit du territoire
- cofinancer deux postes de bibliothécaires réseau avec le Département, l'un basé dans la MTR de Crolles, l'autre dans celle de Pontcharra
- prendre en charge et mettre en œuvre un portail internet commun et un catalogue collectif donnant accès à toutes les ressources des bibliothèques du territoire

Pour la commune de Crolles :

- maintenir un budget d'acquisition et de fonctionnement cohérents avec les objectifs d'une MTR, sans augmentation liée au réseau,
- mutualiser ses collections avec celles fournies par la Communauté de commune du pays du Grésivaudan et le Département au bénéfice de l'ensemble des bibliothèques du territoire
- mettre gratuitement à disposition du bibliothécaire réseau de la Communauté de commune du pays du Grésivaudan un bureau et une ligne téléphonique

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de partenariat pour la lecture publique et de mise à disposition de locaux dans la médiathèque de Crolles pour le Grésivaudan.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

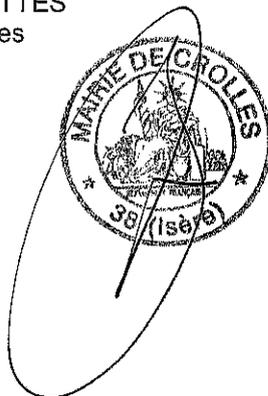
Crolles, le 31 JAN. 2014

François BRÖTTES

Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.